

— Ordonnance n° 60-261 du 27 août 1960, organisant le retrait de la carte grise des redevables n'ayant pas acquitté la taxe sur les véhicules à moteur pour l'année 1960 et pour les années antérieures.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 octobre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan

R. SALLER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
KONAN KANGA.

LOI n° 60-342 du 28 octobre 1960, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE CHEF DE L'ÉTAT, PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Toute personne, physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer.

Art. 3. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des dérogations totales ou partielles peuvent en outre être accordées par arrêtés pris conjointement par le ministre des Travaux publics, des Transports, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes.

Art. 4. — Les contrats d'assurance prévus à l'article premier doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur régulièrement agréé dans la République de Côte d'Ivoire.

Art. 5. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article premier sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 36.000 francs à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le véhicule non assuré sera mis en fourrière. Sa restitution ne pourra être obtenue que sur production de l'un des documents prévus à l'article 7.

Art. 6. — Si la juridiction civile est saisie d'une contestation portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent sursoiera à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Art. 7. — Sous peine d'une amende de 1.000 à 6.000 fr., tout conducteur d'un véhicule visé à l'article premier doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue audit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 3 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le décret prévu à l'article 10.

A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous les moyens.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours sous peine d'une amende de 1.000 à 6.000 francs.

Art. 8. — Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par la législation en vigueur.

Art. 9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir le bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le décret prévu à l'article 10.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui leur a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le décret susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément visé à l'article 4.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

Art. 10. — Un décret en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 7 pour l'exercice du contrôle ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre caractérisant la Côte d'Ivoire.

A compter de la date d'application de la présente loi et conformément à l'article 13, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article premier sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu à l'alinéa précédent.

Art. 11. — Il sera créé ultérieurement un fonds de garantie dont les modalités de fonctionnement seront précisées par décret.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

Art. 13. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 octobre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports, des Postes  
et Télécommunications,  
J. MILLIER.*

LOI n° 60-343 du 28 octobre 1960, relative à la naturalisation et l'immatriculation des navires.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE CHEF DE L'ETAT, PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTERIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER. — NATURALISATION DES NAVIRES.

Article premier. — La naturalisation est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la république de Côte d'Ivoire avec les privilèges qui s'y attachent.

Art. 2. — Tout navire ivoirien qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de naturalisation.

L'autorité administrative maritime peut dispenser de l'acte de naturalisation certains navires de moins de 10 tonneaux en jauge brute.

Les navires étrangers frétés au nom de la République ivoirienne sont dispensés de l'acte de naturalisation.

Art. 3. — La loi fixe les conditions que devront remplir les navires pour être naturalisés.

Art. 4. — Tout navire à naturaliser devra avoir reçu un certificat de jauge.

Art. 5. — La délivrance d'un acte de naturalisation est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

Art. 6. — Les noms sous lesquels les navires sont naturalisés ne peuvent être changés sans autorisation.

Art. 7. — Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport.

TITRE II. — IMMATRICULATION.

Art. 8. — Les navires sont immatriculés à leur port d'attache en Côte d'Ivoire.

Art. 9. — Les règles et conditions à remplir pour obtenir l'immatriculation des navires seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 10. — Les dispositions législatives en matière d'immatriculation et de naturalisation des navires sont abrogées et remplacées par les mesures réglementaires précitées.

TITRE III. — MESURES TRANSITOIRES.

Art. 11. — Restent maintenues les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi et aux décrets d'application.

Art. 12. — Pendant un délai qui n'excédera pas un an, la naturalisation peut être accordée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 octobre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports,  
des Postes et Télécommunications,  
J. MILLIER.*